

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE** **C**  
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions

**L'expertise judiciaire civile  
dans les litiges  
transfrontaliers dans l'UE:  
une analyse comparative  
franco-allemande**

Analyse approfondie







**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES**  
**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET**  
**AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**L'expertise judiciaire civile dans les  
litiges transfrontaliers dans l'UE: une  
analyse comparative franco-allemande**

**ANALYSE APPROFONDIE**

**Contenu**

À la demande de la commission juridique, cette note d'analyse illustre, en comparant la situation de l'expertise judiciaire en France et en Allemagne, les difficultés que peuvent rencontrer les parties à l'occasion d'expertises ordonnées dans le cadre de procédures judiciaires civiles, et l'urgence d'engager une harmonisation des pratiques, voire des procédures existant dans les différents Etats membres de l'UE.

## **CE DOCUMENT A ÉTÉ DEMANDÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### **AUTEUR**

Béatrice DESHAYES, Rechtsanwältin et avocate, Hertslet Wolfer & Heintz (hw&h) Avocats & Rechtsanwälte, 39 rue Pergolèse, F – 75116 Paris

### **ADMINISTRATEUR RESPONSABLE**

Roberta Panizza  
Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles  
Parlement européen  
B-1047 Bruxelles  
Courriel: [poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

### **VERSION(S) LINGUISTIQUE(S)**

Original: FR  
Traduction: EN

### **À PROPOS DE L'ÉDITEUR**

Les départements thématiques produisent, en interne ou en externe, l'expertise utile aux commissions et autres organes parlementaires dans l'exercice de leur travail législatif.

Pour contacter le département thématique ou vous abonner à sa lettre d'informations mensuelle, veuillez écrire à l'adresse suivante: [poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

Parlement européen, rédaction achevée en mai 2015.  
© Union européenne, Bruxelles 2015.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:  
<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studies.html>

### **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>SYNTHÈSE</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>1. L'EXPERTISE EN ALLEMAGNE ET SES DIFFERENCES FONDAMENTALES AVEC LE SYSTEME FRANÇAIS</b>	<b>10</b>
<b>1.1. Le statut des experts de justice</b>	<b>10</b>
1.1.1. Les listes d'experts	10
1.1.2. Responsabilité et assurance des experts judiciaires	12
<b>1.2. La mise en place de l'expertise judiciaire</b>	<b>13</b>
1.2.1. Les procédures faisant appel à une expertise judiciaire	13
1.2.2. La désignation de l'expert judiciaire	14
<b>1.3. La mission, le rapport et la rémunération de l'expert judiciaire</b>	<b>14</b>
1.3.1. La formulation de la mission de l'expert judiciaire	14
1.3.2. Le rapport d'expertise	16
1.3.3. Le financement de l'expertise	18
<b>1.4. Le principe du contradictoire dans l'expertise judiciaire</b>	<b>18</b>
<b>2. LES DIFFICULTES PRATIQUES DES EXPERTISES TRANSFRONTALIERES FRANCE-ALLEMAGNE</b>	<b>21</b>
<b>2.1. Les expertises transfrontalières : difficultés liées au caractère international des procédures</b>	<b>21</b>
<b>2.2. L'exploitation d'un rapport d'expertise étranger</b>	<b>23</b>
<b>2.3. La désignation et le statut d'un expert judiciaire étranger</b>	<b>24</b>
<b>3. CONCLUSION</b>	<b>26</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

**Bull.civ.** Bulletin civil de la Cour de cassation

**BVerfG** Bundesverfassungsgericht, Cour constitutionnelle fédérale allemande

**Cass. Civ.** Chambre civile de la Cour de cassation française

**CEDH** Cour Européenne des Droits de l'Homme

**CJUE** Cour de Justice de l'Union Européenne

**CPC** Code de procédure civile

**DIHK** Deutscher Industrie- und Handelskammertag (Association allemande des Chambres de Commerce et d'Industrie)

**GewO** Gewerbeordnung (Règlement allemand de l'Industrie et du Commerce)

**HwO** Handwerksordnung (Code allemand des métiers)

**JVEG** Justizvergütungs- und Entschädigungsgesetz (loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation judiciaire)

**MSVO** Mustersachverständigenordnung (Règlement modèle des experts)

**OLG** Oberlandesgericht (Cour d'appel allemande)

**UE** Union Européenne

**ZPO** Zivilprozessordnung (Code allemand de procédure civile)

**ZRHO** Rechtshilfeordnung für Zivilsachen

## SYNTHÈSE

Dans le cadre de l'Atelier sur l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne de la commission juridique du Parlement européen, qui aura lieu le 17 juin 2015 à Bruxelles, il m'a été demandé de fournir une analyse comparative franco-allemande des difficultés pratiques qui peuvent se poser dans des litiges transfrontaliers.

Cette note a pour objectif d'expliquer le fonctionnement d'une expertise judiciaire civile en France et en Allemagne, de mettre en exergue les différences d'approche et d'illustrer les difficultés pratiques qui peuvent se poser dans les litiges transfrontaliers.

Toute expertise judiciaire est ordonnée selon les règles procédurales internes du pays du tribunal saisi à cet effet. S'agissant de règles de procédure, cette « matière » n'est pas harmonisée au sein de l'Union européenne. Ainsi, des différences fondamentales existent non seulement dans les textes, mais se ressentent également de façon assez marquée en pratique. Les cas particuliers de la France et de l'Allemagne seront analysés à titre d'illustration.

Les deux pays connaissent des législations similaires sur certains aspects, qui apportent de solides garanties sur des sujets essentiels comme la compétence et l'indépendance de l'expert : le système d'inscription sur des listes et la désignation de l'expert judiciaire se ressemblent. Par ailleurs, en France comme en Allemagne, l'avis d'un expert judiciaire peut être recherché soit avant tout procès en vue de la conservation des preuves ou de l'établissement des causes d'un dommage, soit dans le cadre de l'instruction d'un procès en cours, pour éclairer le juge. Enfin, le juge et les parties français ainsi que leurs homologues allemands exigeront que l'expert désigné soit impartial et dispose d'une capacité technique suffisante pour apporter son éclairage sur des points précis permettant au juge de résoudre le litige.

Et pourtant, les difficultés sont manifestes. Car d'autres aspects entrent en jeu :

- Le déroulement de l'expertise est très différent des deux côtés de la frontière, ce qui donne lieu à des difficultés pratiques dans le déroulement des expertises et l'exploitation des rapports.
- Les missions d'expertise ne sont pas formulées de la même façon en France et en Allemagne : l'expert recevra des indications plutôt larges dans le premier pays, alors qu'il se verra adresser des questions très précises dans le second.
- Pour en tenir compte, l'expert allemand répondra aux questions détaillées dans son rapport d'expertise, alors que l'expert français présentera plus généralement l'avis qu'il s'est forgé sur le dossier au cours de l'expertise. La structure et la rédaction des rapports d'expertise dans les deux pays est donc très différente.
- Enfin, les parties ne participent pas de la même façon à l'expertise judiciaire. Le principe du contradictoire étant fondamental en France à chaque moment du litige, les parties ont un contact direct avec l'expert, peuvent lui poser des questions, exiger que l'expert réponde à leurs observations et que celles-ci apparaissent dans le rapport d'expertise. Tel n'est pas le cas en Allemagne, ce qui rend difficile en pratique d'accepter, côté français, les expertises allemandes.

- En procédure civile allemande, si les parties le demandent ou si le juge l'ordonne d'office, l'expert est interrogé lors d'une audience spécifique destinée à expliquer et éventuellement compléter le rapport. Cette audience, si elle existe en France dans les textes, est totalement inusitée en pratique. L'utilisation qui est faite du rapport de l'expert et les suites qui y sont apportées sont donc très différentes.

A l'aide de cas issus de ma pratique professionnelle en tant qu'avocate inscrite aux Barreaux de Cologne et de Paris, j'illustrerai en quoi l'absence d'harmonisation des procédures d'expertise judiciaire dans les Etats membres de l'UE peut créer des obstacles au bon déroulement des litiges transfrontaliers qui opposent des citoyens ou entreprises, faute de remplir les conditions de la confiance mutuelle.

Ces exemples concrets démontreront qu'il n'est pas toujours aisé d'admettre une expertise allemande dans le cadre d'une procédure française, de faire participer un expert français dans le cadre d'une procédure allemande etc. De ce fait, les procédures judiciaires elles-mêmes sont parfois artificiellement rallongées et leur coût alourdi, ce qui ne contribue pas à une bonne administration de la justice.

## INTRODUCTION

Dans le procès civil, l'expertise judiciaire est souvent un élément déterminant de la décision des juges. La complexité technique croissante des litiges les conduit à recourir de plus en plus fréquemment à des experts pour résoudre des questions de fait.

Par ailleurs, la multiplication des échanges économiques transfrontaliers, particulièrement à l'intérieur de l'Union européenne, entraîne une augmentation importante du nombre de litiges comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité : parties étrangères, fabrication de pièces dans un pays pour livraison dans un autre et installation dans un troisième, sites industriels éclatés sur plusieurs pays...

La première difficulté à laquelle les parties sont confrontées lorsqu'elles décident de faire appel au juge sera souvent celle de la détermination du tribunal compétent. A l'intérieur de l'Union européenne, le Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012<sup>1</sup>, qui remplace depuis le 10 janvier 2015 le Règlement Bruxelles I<sup>2</sup>, leur permettra – avec parfois quelques difficultés, qui seront utilement résolues grâce à la jurisprudence toujours plus fournie de la Cour de Justice de l'Union européenne – de savoir à quel tribunal il convient de s'adresser.

En deuxième lieu, avant d'entrer dans l'étude du fondement de la demande, le juge doit déterminer la loi applicable à l'action. Là encore, plusieurs règlements européens, dont notamment les règlements Rome I<sup>3</sup> et Rome II<sup>4</sup>, constituent de véritables outils de droit international privé européen, assez bien adaptés à la résolution des questions qui se posent fréquemment dans ces litiges.

Puis, le juge appliquera la règle de droit ainsi déterminée et entrera, le cas échéant, dans l'instruction de la preuve conformément aux règles de procédure nationale de son pays.

C'est à ce moment qu'entre en jeu l'expertise judiciaire.

Comme illustré ci-dessus, dans de nombreux litiges, les faits ne peuvent être établis sans l'aide d'un technicien. Il peut s'agir d'un expert en mécanique, construction, informatique, d'un médecin, architecte, géologue, ... Les spécialités sont variées et leur multitude va de pair avec la complexité du monde d'aujourd'hui. Le juge est alors simplement dans l'incapacité technique de répondre aux questions qui lui sont posées, car une première appréciation technique des faits est requise avant d'apporter une réponse aux questions de droit qui lui sont posées. Il a alors besoin d'un tiers pour résoudre le litige.

Ce tiers doit, alors même que la solution du litige ne lui est évidemment pas déléguée, répondre à des qualités d'indépendance et d'impartialité similaires à celles du juge. Dans de nombreux pays, il peut d'ailleurs être récusé pour les mêmes raisons que le juge. En outre, pour être dans la capacité d'éclairer le juge sur des faits complexes et de répondre aux questions posées, il doit disposer des compétences techniques dans le domaine concerné. Seules ses réponses permettront au juge, en appliquant la règle de droit aux faits litigieux, de résoudre le litige.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles

Et bien que, dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le rapport de l'expert ne lie pas le juge, force est de constater qu'en pratique, c'est, dans 95% des cas, sur la base de ce rapport que le juge prendra sa décision.

A ce titre, il n'est pas anodin que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ait dû rappeler à plusieurs reprises que les règles du procès équitable s'appliquent, comme à toute procédure, à l'expertise judiciaire, notamment en ce qui concerne le respect du principe du contradictoire. Ainsi, les parties au procès doivent être à même de prendre connaissance de toute pièce ou observation qui sera ensuite présentée par l'expert au juge et de la discuter, en vue d'influencer sa décision<sup>5</sup>.

Au vu de ce qui précède, il est fréquent qu'une part très importante du litige, très souvent décisive, soit en réalité suspendue aux lèvres d'une personne autre que le juge.

Aussi bien pour les parties que pour leurs conseils et les juges se pose alors la question de la confiance à accorder à ce tiers. Dans ce domaine, rien n'est harmonisé. Les conditions de la « confiance mutuelle », si importante aux yeux de la Commission, ne sont pas réunies. Quelles conditions permettront aux parties d'accepter l'autorité de ce tiers, quelles règles autoriseront une adhésion des justiciables à la méthode mise en œuvre, quelles dispositions permettront aux parties de s'assurer que leurs droits de défense ont été respectés, quels présupposés sont requis pour que les conclusions fassent apparaître la vérité des faits et garantissent que la justice est correctement rendue ?

Dans la plupart des pays européens, il existe des règles procédurales permettant d'apporter ces garanties. Mais – comme l'a montré le projet EUREXPERTISE en 2012<sup>6</sup> – elles sont bien souvent très différentes.

En France, les règles issues du Code de procédure civile (CPC) ont pu, pendant longtemps, paraître suffisantes pour assurer cette confiance. Néanmoins, ces dernières années, une conférence de consensus a été nécessaire pour faire apparaître des bonnes pratiques permettant une plus large adhésion des justiciables à la méthodologie utilisée<sup>7</sup>.

La situation peut paraître similaire en Allemagne : l'expertise judiciaire (*Beweis durch Sachverständige*) est régie par les §§ 402 à 414 du Code allemand de procédure civile (*Zivilprozessordnung* ou ZPO). L'association allemande des chambres de commerce et d'industrie (*Deutscher Industrie- und Handelskammertag*, DIHK) a publié un règlement modèle relatif à la désignation de l'expert ainsi qu'aux qualités requises pour devenir expert judiciaire. Ce règlement modèle est accompagné de lignes directrices<sup>8</sup>.

Ainsi, les règles procédurales qui gouvernent le recours à l'expertise de justice sont différentes d'un pays à l'autre. Et ni les parties, ni les juges appelés à connaître du litige dans un pays donné ne connaissent celles qui s'appliquent dans les autres pays de l'Union européenne. Par conséquent, il leur est très difficile de déterminer si les conditions (aussi bien légales que pratiques) régnant dans ces pays leur permettent d'exploiter un rapport d'expertise étranger de la même façon qu'un rapport émanant d'un expert national.

Si la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires constitue aujourd'hui la pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, il n'existe pas encore de principe de reconnaissance mutuelle des rapports d'expertise entre les différents Etats membres de l'Union. Ceci s'explique notamment par deux raisons : une telle

---

<sup>5</sup> CEDH, 18 mars 1997, n° 21497/93, Mantovanelli c/ France : Rec. CEDH 1997, p. 424 ; CEDH, 18 février 2010, Baccichetti c. France, requête n° 22584/06, point 35.

<sup>6</sup> <http://www.experts-institute.eu/-EUREXPERTISE,86-.html>

<sup>7</sup> Les actes de ce colloque peuvent être consultés sur le site de la Cour de cassation : [http://www.courdecassation.fr/colloques\\_activites\\_formation\\_4/2007\\_2254/recommandations\\_bonnes\\_pratiques\\_juridictionnelles\\_11103.html](http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2007_2254/recommandations_bonnes_pratiques_juridictionnelles_11103.html)

<sup>8</sup> *Mustersachverständigenordnung* ou MSVO, et *Richtlinien zur DIHK-Mustersachverständigenordnung*.

reconnaissance supposerait, d'une part, que les différents pays accordent la même force juridique aux expertises, et, d'autre part, qu'ils accordent leur confiance aux règles des autres pays de l'Union en matière d'expertise judiciaire. Les conditions d'une telle confiance ne sont pas réunies à ce jour.

Afin de mettre en lumière les difficultés susceptibles de se poser lorsqu'on fait face à une expertise étrangère ou que l'on doit, en tant que justiciable, participer à une procédure d'expertise initiée dans un autre Etat membre, on comparera, dans un premier temps, le fonctionnement de l'expertise judiciaire française avec celui du plus proche partenaire de la France, tant sur le plan économique que culturel : l'Allemagne.

Différents cas pratiques illustreront ensuite les difficultés rencontrées dans le cadre de litiges ou de sinistres transfrontaliers et par conséquent la nécessité d'harmoniser les règles relatives à l'expertise judiciaire en Europe.

# 1. L'EXPERTISE EN ALLEMAGNE ET SES DIFFERENCES FONDAMENTALES AVEC LE SYSTEME FRANÇAIS

## 1.1. Le statut des experts de justice

### 1.1.1. Les listes d'experts

L'expert judiciaire détient un pouvoir important dans l'appréciation des faits qui seront soumis au juge ; afin de s'assurer de ses qualités et compétences techniques, un contrôle doit être mis en place. En France comme en Allemagne, les experts ayant vocation à être désignés par un juge sont en principe inscrits sur des listes et donc agréés.

Outre Rhin, les listes d'experts agréés sont, selon les domaines, établies par les Chambres de commerce et d'industrie<sup>9</sup> ou les Chambres des métiers<sup>10</sup>.

Tout professionnel personne physique qui souhaite se faire inscrire sur une telle liste doit justifier de ses connaissances techniques devant une commission mise en place par le règlement de la chambre régionale concernée. Il y a au moins une chambre de commerce et d'industrie par *Bundesland* ; elles sont actuellement 80 en Allemagne. Pour harmoniser ces règlements locaux, le règlement modèle du DIHK (association allemande des chambres de commerce et d'industrie) traite de l'inscription des experts sur les listes<sup>11</sup>.

Les commissions d'admission sont, selon la chambre et le règlement applicable, composées d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie localement compétente ainsi que d'au moins deux experts appartenant à la même spécialité que le candidat, étant ainsi aptes à juger efficacement de la compétence technique du candidat. Dans le cadre de l'examen devant la commission, le futur expert (« *Sachverständiger* ») devra également démontrer ses capacités de description orale et écrite de faits complexes. De plus, l'expert doit justifier de connaissances minimales en droit (notamment en procédure civile et en droit de la responsabilité).

Si la compétence technique de l'expert pour le domaine spécifié et son aptitude personnelle pour l'élaboration d'expertises tant à l'oral qu'à l'écrit est établie, la commission inscrit l'expert sur la liste.

La procédure est clôturée par l'assermentation de l'expert<sup>12</sup>. Il jure notamment de rendre ses rapports de façon impartiale et en conscience. Le futur expert s'engage également à respecter les devoirs qui lui incombent selon le règlement auquel il est soumis. Le modèle de règlement du DIHK, qui est utilisé comme référence au niveau national, comporte essentiellement ces notions d'indépendance, d'impartialité, et de travail consciencieux, neutre et objectif ; et ces notions sont définies avec précision dans chaque règlement au niveau local.

L'inscription sur la liste est en principe effectuée pour une durée de 5 ans<sup>13</sup> et autorise l'expert à porter le titre d'expert « publiquement reconnu et assermenté ». A l'issue de cette période de cinq ans, l'expert peut demander le renouvellement de son inscription, qui reste valable pendant une nouvelle période de 5 ans renouvelables, après un examen simplifié de sa candidature. Cet examen simplifié comporte notamment l'examen d'au

---

<sup>9</sup> *Industrie- und Handelskammer* ou IHK, § 36 du Code allemand de l'industrie et du commerce (*Gewerbeordnung*, ou GewO).

<sup>10</sup> *Handwerkskammer*, § 91 al. 1 n° 8 du Code des métiers (*Handwerksordnung*, ou HwO).

<sup>11</sup> *Mustersachverständigenordnung* ou MSVO.

<sup>12</sup> L'assermentation générale – au lieu d'une assermentation individuelle pour chaque expertise – est prévue par le § 410 al. 2 ZPO, Code allemand de procédure civile.

<sup>13</sup> MSVO (version du 20 juillet 2012), point 2.4.

moins un rapport d'expertise judiciaire et d'un rapport d'expertise amiable, et de la liste des expertises réalisées par le candidat.

Selon le règlement modèle du DIHK, l'activité de l'expert n'est pas géographiquement limitée au territoire de la Chambre de commerce qui a l'a admis sur la liste ; au contraire, l'expert est habilité à rendre des expertises sur tout le territoire allemand, et même à l'étranger.

Ces règles d'inscription sur les listes sont assez différentes de celles qui règnent en France.

Depuis la loi du 29 juin 1971, des listes sont dressées non seulement pour les experts judiciaires en matière pénale, mais également en matière civile<sup>14</sup>. Le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 précise que chaque année, une liste nationale et une liste par cour d'appel sont dressées<sup>15</sup>.

L'article 2 du décret de 2004 énumère les conditions qui s'appliquent à l'inscription sur une liste. Le candidat ne doit notamment pas être affecté d'une sanction pénale, disciplinaire ou commerciale et doit démontrer des qualifications techniques suffisantes dans sa spécialité. Il doit également faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Une condition est singulière à la France : un candidat ne peut en principe être admis sur une liste française que s'il est âgé de moins de 70 ans. Une telle condition liée à l'âge est contraire à la jurisprudence de la plus haute cour administrative allemande (*Bundesverwaltungsgericht*), qui a en effet précisé par une décision récente que l'inscription sur des listes ne doit pas dépendre d'un âge minimal ou maximal du candidat<sup>16</sup>. Les règles françaises se distinguent également des règles allemandes en ce qu'une personne physique ou morale peut être candidate en France, alors qu'en Allemagne, seules les personnes physiques peuvent, en principe, être désignées comme expert judiciaire<sup>17</sup>.

La procédure d'inscription, différente selon qu'il s'agit d'une inscription sur la liste nationale ou sur la liste d'une Cour d'appel, ne se tient pas devant des chambres de commerce et d'industrie, mais directement devant les tribunaux. L'inscription sur la liste nationale n'étant possible que si l'expert a été inscrit pendant au moins cinq années consécutives sur une liste d'une cour d'appel<sup>18</sup>, c'est la procédure d'inscription sur une telle liste « régionale » qui est décisive<sup>19</sup>. Le candidat doit alors déposer sa demande au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle, qui la transmet au procureur général, puis au premier président de la cour d'appel, pour qu'elle soit examinée par l'assemblée générale des magistrats du siège de cette même cour d'appel<sup>20</sup>. Cette assemblée générale établit toute la liste dans la première moitié du mois de novembre de chaque année.

Si la demande a été approuvée, le candidat sera inscrit d'abord pour une durée probatoire de trois années sur une liste d'experts agréés. Sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert judiciaire peut être réinscrit pour une durée de cinq années. Cette nouvelle candidature devra être présentée devant une commission qui associe des représentants des

---

<sup>14</sup> Loi n°71-498 du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, JO 30 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

<sup>15</sup> Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires, article 1<sup>er</sup>.

<sup>16</sup> Bundesverwaltungsgericht, décision du 1<sup>er</sup> février 2012, 8 C 24/11.

<sup>17</sup> Article 3 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ; cela reste toutefois très rare en pratique.

<sup>18</sup> Loi n°71-498 du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, article 2 III.

<sup>19</sup> On sait également que l'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires ne relève pas de la directive n°2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 29.09.2011, Bull.civ. II n°177) ; depuis 2012, suite à l'arrêt Penarroja (CJUE 17.03.2011, C-372/09 et C-373/09), la loi prévoit que les compétences acquises et reconnues dans les autres Etats membres de l'UE à titre d'expert judiciaire pendant une durée minimale de 5 ans peuvent également, en principe, être prises en compte.

<sup>20</sup> Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires, articles 6 et 7.

juridictions et des experts. Les réinscriptions ultérieures, également pour cinq années, se font de la même manière<sup>21</sup>.

Si les règles d'inscription sur les listes sont différentes en France et en Allemagne, elles sont néanmoins similaires dans leur esprit et permettent en principe de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des personnes appelées à intervenir comme experts de justice. Ainsi, lorsque les juges, les avocats et les parties sont confrontés à des experts judiciaires, ils peuvent se renseigner sur l'expert par le biais de ces listes, ce qui est une première étape dans la confiance à lui accorder.

### 1.1.2. Responsabilité et assurance des experts judiciaires

En France comme en Allemagne, même si les parties peuvent proposer un expert et demander sa désignation par le tribunal, il ne naît, entre l'expert, les parties et le tribunal, aucune relation contractuelle<sup>22</sup>. Par conséquent, toute éventuelle responsabilité ne peut être fondée que sur les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Selon le § 839 a du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* ou BGB), l'expert est responsable de tout dommage subi par une partie à la procédure du fait d'un rapport inexact qu'il aurait déposé, intentionnellement ou par négligence grave. Cette responsabilité est exclusive de toute autre voie de droit, mais impérative : l'expert ne peut pas s'en exonérer ni la limiter.

Par ailleurs, tout expert inscrit sur les listes mentionnées ci-dessus doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile<sup>23</sup>.

En France, la responsabilité civile ou pénale de l'expert judiciaire peut être recherchée ; en matière civile, le droit commun de la responsabilité s'applique (art. 1382 du Code civil). L'expert est alors jugé par rapport à un expert consciencieux et avisé. Il peut ainsi être jugé responsable de toutes les fautes, erreurs ou négligences qu'un tel expert consciencieux et avisé n'aurait pas commises. Il n'est par ailleurs pas nécessaire de démontrer un comportement malicieux ou un manquement intentionnel. L'expert n'est toutefois pas responsable d'erreurs légères que le juge pourrait détecter lui-même ou des avis qu'il donne, puisque ces avis ne lient ni le juge, ni les parties, qui peuvent les critiquer ou les contester<sup>24</sup>. Si le comportement fautif a créé un préjudice, le juge peut condamner l'expert à des dommages et intérêts ou diminuer ses honoraires.

L'expert judiciaire français n'est pas tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile. « Expert judiciaire » n'étant pas une profession à part entière<sup>25</sup>, les experts sont toutefois généralement couverts par l'assurance de leur profession principale. De surcroît, le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) a négocié un contrat standard d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les experts de justice, facilitant ainsi leur prise en charge par des compagnies d'assurance.

---

<sup>21</sup> Loi n°71-498 du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, article 2 II.

<sup>22</sup> Cf. Münchener Kommentar/Wagner, Commentaire BGB, § 839a BGB no. 2; REDON, M., Mesures d'instruction confiées à un technicien, Dalloz, n° 632 s.

<sup>23</sup> MSVO, point 14.2.

<sup>24</sup> Lamy Assurances 2015, n°5040 : Responsabilité des experts judiciaires.

<sup>25</sup> L'expert judiciaire exécute un mandat de justice et n'exerce pas, ce faisant, une profession, Cass. Civ. 2<sup>e</sup> 04.07.2007, n°07-12078

## 1.2. La mise en place de l'expertise judiciaire

### 1.2.1. Les procédures faisant appel à une expertise judiciaire

En procédure civile allemande, un expert peut être désigné de deux façons :

- à la demande d'une partie avant tout procès, dans le cadre d'une « procédure autonome de preuve<sup>26</sup> » (§ 485 ZPO), lorsqu'elle a intérêt à voir conserver une preuve lorsqu'il y a un risque de déperdition, ou à voir établir l'état d'une chose ou les causes d'un dommage ou d'un défaut, ou encore le montant des coûts nécessaires à la remise en état d'un tel dommage.
- dans le cadre d'une instance pendante, à la demande d'une ou plusieurs parties, voire d'office, pour établir la preuve d'un fait dont, selon le tribunal, dépend effectivement la solution du litige. Le rapport d'expertise est alors considéré comme l'un des cinq moyens légaux de preuve<sup>27</sup>.

Le Code français de procédure civile prévoit deux modes similaires de désignation :

- une partie peut demander par requête ou en référé, en dehors de tout procès, la désignation d'un expert, si elle prouve un intérêt légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ; il s'agit de l'expertise « in futurum » (art. 145 CPC).
- ensuite, comme pour toute mesure d'instruction, une expertise peut être ordonnée par le juge à tout moment d'une procédure pendante, dès lors que le juge a besoin d'éclaircissements pour statuer sur un litige (art. 144 CPC) et que des constatations ou consultations ne semblent pas pouvoir apporter des explications suffisantes (art. 263 CPC).

La Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) de Munich a constaté, par une décision du 19 février 2014, que la mesure d'expertise « in futurum » prévue par le Code de procédure civile français est « fonctionnellement équivalente » à la procédure autonome de preuve, puisqu'il s'agit d'une procédure judiciaire en vue de préparer un litige au principal<sup>28</sup>.

Toutefois, d'après la jurisprudence prédominante en Allemagne, il semble qu'un rapport d'expertise rendu en France ne puisse être exploité que comme « preuve libre », il n'a donc pas la même valeur que celle qu'un tribunal accorderait au rapport d'un expert allemand<sup>29</sup>. Et pour cause : il ne peut donner lieu, comme ce serait le cas en Allemagne, à des questions complémentaires, et ne fait en pratique jamais l'objet d'une audience lors de laquelle l'expert peut être interrogé par le juge et les parties.

Inversement, le rapport d'un expert allemand aurait des chances de ne pas être retenu par un tribunal français, car les règles du contradictoire telles qu'elles sont prévues par le Code français de procédure civile ne sont pas respectées de cette façon dans le déroulement de la mission de l'expert en Allemagne.

Nous reviendrons sur ce point ci-dessous.

---

<sup>26</sup> « *Selbständiges Beweisverfahren* ».

<sup>27</sup> Outre l'examen de l'objet du litige (*Augenschein*, §§ 371 s. ZPO), les actes écrits (*Urkunden*, §§ 415 s. ZPO), les témoins (*Zeugen*, §§ 373 s. ZPO) et l'audition des parties (*Parteivernehmung*, §§ 445 s. ZPO).

<sup>28</sup> OLG München, décision du 19 février 2014, 15 W 912/13.

<sup>29</sup> OLG Köln 05.01.1983, NJW 1983, 2779

### 1.2.2. La désignation de l'expert judiciaire

Conformément au § 404 du Code allemand de procédure civile, il appartient en principe au tribunal allemand de choisir l'expert. Celui-ci doit – sauf circonstances particulières – être choisi sur les listes existantes.

Le même principe règne en France : c'est le juge qui désigne l'expert. Toutefois, le juge reste libre de désigner un expert inscrit ou non sur une liste, comme le confirme l'article 232 du Code français de procédure civile : « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». Une priorité est néanmoins donnée par le législateur aux techniciens inscrits sur des listes, ce qui facilite un éventuel contrôle de l'expert judiciaire par une partie ou un juge étranger et augmente sa crédibilité.

En France et en Allemagne, l'expert judiciaire peut être récusé par les parties aux mêmes conditions qu'un juge, notamment en cas de crainte de manque d'impartialité<sup>30</sup>.

Deux différences peuvent cependant surprendre les parties françaises ou allemandes.

Premièrement, en Allemagne, le juge peut demander aux parties d'indiquer un ou plusieurs experts appropriés. Et si les parties s'accordent sur le nom d'un expert de leur choix, le tribunal est lié par cette proposition<sup>31</sup>. Les dispositions du Code français de procédure civile ne prévoient pas de règle similaire.

Deuxièmement, si le Code allemand de procédure civile prévoit que le juge peut désigner plusieurs experts judiciaires, mais qu'il peut se restreindre à la désignation d'un seul, le Code français de procédure civile exige que le juge justifie expressément une éventuelle désignation de plusieurs experts<sup>32</sup>. Le législateur français a ainsi voulu donner une priorité à la désignation d'un seul expert judiciaire. En pratique, la mission de l'expert précise en général que si l'expert estime avoir besoin d'un autre spécialiste pour remplir sa mission, il peut se faire assister par un « sapiteur », qu'il choisit librement.

## 1.3. La mission, le rapport et la rémunération de l'expert judiciaire

### 1.3.1. La formulation de la mission de l'expert judiciaire

Dans les deux cas de désignation de l'expert judiciaire – avant tout procès ou au cours d'un procès –, le juge allemand ne posera à l'expert que les questions de preuve qu'il estime nécessaires à la résolution du litige (actuel ou futur), puisque l'objectif de toute mesure d'instruction est précisément d'apporter les éléments qui sont nécessaires au juge pour statuer sur le litige. Il formulera ainsi, dans la mesure du possible, des questions précises afin que la réponse qui y est apportée par l'expert, selon qu'elle est positive ou négative, lui permette de dire si la partie concernée rapporte effectivement la preuve de ce qu'elle avance.

C'est pourquoi, devant les tribunaux allemands, la mission de l'expert est le plus souvent formulée sous forme de questions « fermées » et très précises, par exemple :

- « sur l'affirmation du demandeur selon laquelle les pièces livrées étaient défectueuses : les produits livrés par le défendeur correspondaient-ils aux spécifications contractuelles / à l'usage attendu/ étaient-ils conformes aux règles de l'art / à l'état de la technique ? »

---

<sup>30</sup> §§ 406 et 42 ZPO ; article 234 CPC.

<sup>31</sup> § 404 al. 4 ZPO.

<sup>32</sup> § 404 al. 1<sup>er</sup> ZPO ; article 264 CPC.

- « sur l'affirmation du défendeur selon laquelle l'acheteur aurait dû déceler les défauts à réception : l'acheteur a-t-il procédé à des contrôles de réception des pièces livrées ? Dans l'affirmative, ces contrôles permettaient-ils de déceler le défaut litigieux ? Les contrôles mis en place correspondaient-ils aux exigences internationales en la matière ? »
- « les injecteurs fabriqués par la partie défenderesse sur commande de la partie demanderesse souffrent-ils d'une défaillance d'étanchéité dans la partie acier de l'injecteur, entre les parties à eau chaude et à eau froide du système de réfrigération par eau ? »

De ce point de vue, la mission de l'expert allemand est bien différente de celle d'un expert français. En effet, même si le juge français ne peut pas déléguer de façon générale ses pouvoirs pour l'instruction des affaires dont il est saisi, les missions sont souvent formulées de manière bien plus large. Le juge peut par exemple demander à l'expert d'effectuer des investigations usuelles, selon des « missions type » rédigés *in abstracto* par un collège de magistrats<sup>33</sup>. Il pourra également donner comme mission par exemple :

- de rechercher les éléments d'un préjudice commercial et moral<sup>34</sup> ;
- de donner son avis sur la réalité des dommages et désordres allégués par les parties ;
- de donner son avis sur la/les causes et origines d'un incident.

Ainsi, la mission de l'expert français n'est pas formulée sous forme de questions, mais plutôt par des demandes d'avis. Elle comporte également fréquemment des indications sur la manière d'effectuer les travaux d'expertise. Ainsi, il peut être indiqué que l'expert peut :

- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à sa mission ;
- entendre tous « sachants<sup>35</sup> » qu'il estimera utiles ;
- se rendre sur place et visiter les lieux, s'il l'estime utile ;
- fournir tous éléments procédant de son domaine particulier de compétence, afin d'éclairer la juridiction éventuellement saisie sur les origines et les causes techniques des faits litigieux allégués ainsi que sur les conséquences dommageables évaluées par les parties.

Cette dernière formulation notamment pourra étonner une partie allemande, puisqu'elle décrit l'objectif initial et principal d'une expertise, sans qu'il soit besoin de plus de précisions.

Cette différence de formulation de la mission d'expertise a toute son importance en pratique. Elle implique non seulement une rédaction différente du rapport d'expertise (cf. supra), mais également le fait qu'un expert allemand sera tenu de rester plus proche des questions qu'un expert français. Ainsi, une partie française qui assiste à une réunion d'expertise allemande (dans la mesure où une telle réunion est organisée, cf. infra), pourra s'étonner du fait que l'expert allemand se limite strictement à l'ordre du jour établi en

---

<sup>33</sup> PINCHON, François, *L'expertise judiciaire en Europe*, Editions d'Organisations, 2002, n°616.

<sup>34</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 13 janvier 1982, n°80-16.461, Bull.civ. I, n°23.

<sup>35</sup> Un sachant est une « personne qui n'a pas été mise en cause dans l'expertise, qui n'est ni un intervenant volontaire, ni un sapiteur, ni un témoin, mais qui est susceptible de détenir des informations pouvant être utiles au juge et qu'il s'agit de recueillir », Jacques MALLAVAL, *Revue Experts* N° 60, 2003.

fonction des questions qui lui sont posées et n'autorise pas un débat ouvert sur ses observations et constatations.

Suite à sa désignation, l'expert allemand est en principe légalement tenu de produire son rapport<sup>36</sup>. Il a cependant le droit de refuser sa désignation pour des raisons personnelles ou matérielles, par exemple en tant qu'époux ou parent en ligne directe d'une des parties<sup>37</sup>. Inversement, l'expert désigné par un juge français ne sera légalement tenu de produire son expertise qu'une fois la mission acceptée. Ainsi, le Code français de procédure civile lui accorde une plus grande liberté d'accepter ou de refuser la mission ordonnée par le juge<sup>38</sup>.

Dans les deux pays, l'expert demeure soumis aux instructions du tribunal pendant sa mission<sup>39</sup>. Toute éventuelle instruction donnée à l'expert doit être communiquée aux parties, et celles-ci ont le droit d'être présentes si une audience est organisée en vue d'exposer à l'expert les faits du dossier.

Néanmoins, en pratique, on constate qu'en Allemagne le juge reste davantage maître du déroulement de l'expertise – alors qu'en France, mis à part des demandes d'extension de délai (très fréquentes et auxquelles les tribunaux répondent positivement dans 95% des cas) et la possibilité de saisir le juge chargé du contrôle des expertises en cas de difficulté particulière, l'expert est seul responsable du déroulement de son expertise et réalise ses opérations de façon pleinement autonome.

Ceci est aussi lié au fait qu'en France, si l'expertise, comme c'est très fréquemment le cas, a été ordonnée avant tout procès, le juge des référés, une fois l'ordonnance rendue, est dessaisi du dossier ; ce n'est pas le cas en Allemagne, où le juge qui a ordonné l'expertise, même « avant procès », en reste saisi jusqu'au dépôt du rapport, aux questions complémentaires des parties, au dépôt d'un éventuel rapport complémentaire, à l'audition de l'expert au cours d'une audience et à la fixation des frais.

### 1.3.2. Le rapport d'expertise

Dans le cadre d'une procédure au fond, le principe, en droit allemand, est celui du rapport oral<sup>40</sup>. Dans ce cas, l'expert doit, sur la base de ses investigations, répondre aux questions posées lors d'une audience dédiée. En revanche, la plupart des « procédures autonomes de preuve » c'est-à-dire les procédures d'expertise avant tout procès, imposent le rapport écrit. Dans tous les cas, force est de constater que le recours à un rapport écrit est quasi-systématique en pratique. Si une expertise écrite est ordonnée (le plus souvent par « ordonnance de preuve<sup>41</sup> »), le tribunal fixe un délai à l'expert pendant lequel il doit mener les opérations d'expertise et rendre son rapport. En cas de retard, il peut lui imposer une amende administrative<sup>42</sup>.

En France, l'avis oral existe dans les textes, les seules traces se trouvant alors dans le procès-verbal de l'audience (art. 282 al. 1<sup>er</sup> CPC). En pratique, toute expertise donne lieu à un rapport écrit. Le rapport d'expertise doit être déposé dans un délai précis, initialement fixé par le juge. En cas de non-respect du délai, l'expert pourrait en principe être remplacé<sup>43</sup>, radié de la liste d'experts agréés ou voir sa responsabilité engagée par une partie qui estime avoir souffert d'un préjudice à cause du non-respect du délai<sup>44</sup>. Il est également possible que la nullité du rapport soit prévue en cas de dépassement du délai.

---

<sup>36</sup> § 407 ZPO.

<sup>37</sup> §§ 408, 383 et 389 ZPO.

<sup>38</sup> Article 267 al. 2 CPC.

<sup>39</sup> § 404 a ZPO ; par exemple art. 153, 236 et 241 et 273 CPC.

<sup>40</sup> Cf. § 411 ZPO.

<sup>41</sup> *Beweisbeschluss*, § 358 ZPO

<sup>42</sup> §§ 409 al. 1, 411 al. 2 ZPO.

<sup>43</sup> Article 235 CPC.

<sup>44</sup> Cour d'appel de Colmar, 27 novembre 1997, Gaz. Pal. 1998 2 Somm. 448.

Dans la pratique, malheureusement, le dépassement du délai (qui n'est bien souvent pas réaliste) est systématique; même lorsqu'il a été prolongé plusieurs fois, bien au-delà du raisonnable, ce dépassement (qui peut aller jusqu'à plusieurs mois voire des années dans certains cas) reste le plus souvent non sanctionné.

Le rapport rendu par un expert allemand ressemblera souvent fort à celui qu'aurait rendu un expert français : il rappellera sa mission, indiquera selon quelle méthode il a travaillé (en annexant notamment les résultats d'éventuelles investigations, tests ou mesures confiés à des tiers), puis relatera les données du problème. Il répondra ensuite de façon structurée aux différentes questions posées, en évitant de prendre position sur des aspects de droit, et livrera enfin ses conclusions sous forme résumée, à destination du tribunal des parties<sup>45</sup>. L'expert allemand ne répondra cependant qu'aux questions qui lui ont été posées pour sa mission dans le cadre d'une synthèse finale.

Dans les deux pays, suite au dépôt du rapport, le tribunal peut convoquer l'expert à une audience destinée à clarifier certains points du rapport ou à lui poser des questions complémentaires<sup>46</sup>. Les règles allemandes prévoient expressément que le juge pourra ordonner cette convocation non seulement d'office, mais également à l'initiative des parties<sup>47</sup>. Quant à la France, il s'agit de textes totalement inusités ; les juges, probablement par manque de moyens, ne demandent quasiment jamais à l'expert de venir expliciter son rapport à l'audience, et les parties n'ont pas le pouvoir de solliciter une telle audition.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé à ce sujet, dans le cadre d'une décision rendue sur la longueur excessive d'une procédure au fond – elle avait duré plus de 10 ans –, que les tribunaux devaient employer tous les moyens en leur possession afin d'abrégier la procédure, au bénéfice du justiciable, notamment celui d'une convocation précoce de l'expert à une audience<sup>48</sup>. Malheureusement, en l'état, cette jurisprudence est restée lettre morte.

Le tribunal allemand n'est pas lié par les conclusions de l'expert<sup>49</sup>. Néanmoins, en pratique, si les investigations se sont correctement déroulées et que le rapport est cohérent, ses conclusions sont très fréquemment adoptées par les tribunaux. En revanche, si le tribunal estime que le rapport est « insuffisant », il peut ordonner une expertise complémentaire, voire une contre-expertise<sup>50</sup>. Il y est même tenu si le rapport présente des défauts manifestes, par exemple des lacunes ou des contradictions, ou si le rapport est incompréhensible<sup>51</sup>.

Comme en droit allemand, le juge français n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert judiciaire<sup>52</sup>. Si le juge peut ordonner une nouvelle expertise en cas d'informations insuffisantes (ce qui est excessivement rare), il doit en principe d'abord chercher à obtenir les explications nécessaires de la part de l'expert, afin de ne pas rallonger inutilement la procédure (art. 245 al. 3 CPC).

---

<sup>45</sup> Pour un exemple de recommandations : <http://www.muenchen.ihk.de/de/recht/Anhaenge/empfehlung-fuer-den-aufbau-eines-schriftlichen-sv-gutachtens.pdf>.

<sup>46</sup> Articles 245 et 283 CPC.

<sup>47</sup> § 411 alinéa 4 ZPO.

<sup>48</sup> CEDH 21.10.2010 – 43155/08 (Grumann/Allemagne), NJW 2011, 1055.

<sup>49</sup> Le principe de l'appréciation libre des preuves selon le § 286 ZPO s'applique aux cinq moyens légaux de preuve reconnus dans la procédure civile.

<sup>50</sup> § 412 ZPO.

<sup>51</sup> Commentaire ZPO, Zöller § 412 n°2.

<sup>52</sup> Article 246 CPC.

### 1.3.3. Le financement de l'expertise

Selon le § 413 du Code allemand de procédure civile, la rémunération de l'expert est déterminée par la Loi sur la rémunération et l'indemnisation judiciaire<sup>53</sup>. Les honoraires sont fixés selon le temps consacré au traitement du dossier et vont de 65 à 125 euros/heure. L'expert peut toutefois, avec l'accord des parties, demander à voir fixer un taux horaire différent. Dans l'ordonnance désignant l'expert, le tribunal ordonne la consignation d'une somme destinée à couvrir ces frais, qui est imposée à la partie qui a la charge de la preuve<sup>54</sup>. En pratique, si les deux parties ont posé des questions entrant dans la mission attribuée à l'expert, elles devront toutes deux avancer une partie des frais d'expertise. A l'issue du litige, la partie qui succombe doit payer les dépens, qui incluent les frais d'expertise.

En France, au moment de la désignation de l'expert judiciaire, le juge fixe également une provision à valoir sur la rémunération de l'expert, qui doit être payée, selon le choix du juge, par l'une des parties ou les deux<sup>55</sup>. Ainsi, ce n'est pas nécessairement la partie qui a la charge de la preuve à qui incombe le paiement de cette provision. En pratique, il appartient quasi-systématiquement au demandeur d'avancer les frais de l'expertise « pour le compte de qui il appartiendra ».

Lorsque l'expert dépose le rapport écrit, le juge fixe la rémunération en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni<sup>56</sup>. L'expert pourra soit se voir remettre la seule provision consignée initialement, soit (ce qui est la règle en pratique) la provision complétée par une somme supplémentaire.

## 1.4. Le principe du contradictoire dans l'expertise judiciaire

Il est incontestable que, dans le cadre d'une expertise judiciaire allemande, le rôle des parties est important sur certains points. Comme nous l'avons vu ci-dessus, elles ont par exemple un droit de désignation d'un commun accord qui lie le tribunal ; et si une partie demande l'audition de l'expert, le tribunal doit y faire droit. Mais de manière générale, les parties n'interviennent pas dans le déroulement de l'expertise elle-même, comme on le connaît en France.

Le Code allemand de procédure civile prévoit qu'il appartient au juge de déterminer, si les faits du litige le rendent nécessaire, dans quelle mesure l'expert peut contacter les parties (par exemple, pour leur poser des questions sur les faits, si ceux-ci ne sont pas suffisamment établis) et quand il doit les autoriser à participer à ses investigations<sup>57</sup>. Ainsi, que ce soit en référé pour toute « procédure autonome de preuve » ou au fond, c'est le juge qui est et demeure maître de la procédure. Il communique avec l'expert, lui transmet les éventuels courriers des parties, lui pose d'éventuelles questions complémentaires, etc.

En conséquence, les parties n'ont, en principe, pas la possibilité de discuter avec l'expert de points techniques ni de lui faire part de leurs positions et observations, jusqu'au moment de la finalisation et du dépôt du rapport. En pratique, les échanges des parties avec l'expert restent effectivement très limités. Par conséquent, une prise de contact spontanée paraît rapidement suspecte. C'est peu de dire qu'une partie française impliquée dans une expertise allemande peut être déroutée par ce déroulement.

---

<sup>53</sup> Justizvergütungs- und Entschädigungsgesetz, JVEG.

<sup>54</sup> §§ 402, 379 ZPO.

<sup>55</sup> Article 269 CPC.

<sup>56</sup> Article 284 CPC.

<sup>57</sup> § 404a al. 3 ZPO.

En effet, en France, le « principe du contradictoire » doit être respecté dans le cadre de toute mesure d'instruction (art. 160 CPC). A ce titre, l'expert doit convoquer les parties et soumettre tout document recueilli ou toute information obtenue aux parties avant de les déposer au tribunal. De cette manière, les parties ont la possibilité d'en débattre contradictoirement. La Cour de cassation considère à ce sujet, dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>58</sup>, que le respect du principe du contradictoire impose que l'expert soumette aux parties tout document qu'il entend annexer à son rapport afin de permettre à ces dernières d'en débattre contradictoirement devant lui avant le dépôt de son rapport<sup>59</sup>.

Les observations des parties doivent, si elles le demandent, être jointes au rapport d'expertise<sup>60</sup>. L'expert peut entrer en contact direct avec les parties en leur demandant des informations orales ou communication de tous documents<sup>61</sup>.

Ajoutons qu'il est de plus en plus fréquent en France que le juge demande à l'expert de communiquer aux parties un pré-rapport avant son dépôt officiel au tribunal. Ainsi, les parties n'ont pas seulement la possibilité de discuter et faire des observations sur les documents et informations dont dispose l'expert, mais également de discuter son rapport tout entier.

Un tel pré-rapport n'est ni prévu en droit allemand, ni habituel dans les pratiques de procédure en Allemagne. On pourrait se demander si cette procédure respecte intégralement le principe du contradictoire tel que l'entend la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'expertise: toutes les parties sont certes informées du contenu du rapport au moment où il est déposé, et peuvent formuler leurs observations postérieurement.

Or les juges strasbourgeois veillent particulièrement au respect du principe du contradictoire dans le cadre des procédures d'expertise. Ils ont notamment été appelés à constater, dans une procédure initiée contre la France, que ce principe n'avait pas été respecté, parce que l'une des parties n'avait pas eu « une possibilité véritable de commenter efficacement » le rapport d'expertise. Ceci peut paraître d'autant plus surprenant au vu d'un juriste allemand qu'en l'espèce, la partie avait tout de même pu prendre connaissance du pré-rapport avant son dépôt officiel. Cela n'a pas été jugé suffisant de la part de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a considéré que la partie aurait dû être associée à toutes les opérations menées par l'expert<sup>62</sup>.

Mais en réalité, le contradictoire est garanti par d'autres mécanismes en Allemagne, : dès le dépôt du rapport – et seulement à ce moment-là –, les parties peuvent indiquer au tribunal qu'elles souhaitent poser à l'expert des questions complémentaires, et/ou demander qu'il soit entendu lors d'une audience. Dans le cadre d'une telle audience, les parties sont en droit de questionner l'expert sur tous les points qu'elles estiment critiquables dans son rapport, et de lui demander de confirmer son avis en l'éclairant de telle ou telle façon. Ces audiences donnent souvent lieu à des explications supplémentaires, parfois aussi efficaces que les échanges que l'on connaît dans l'expertise française.

C'est ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande quant au respect du contradictoire<sup>63</sup> porte plutôt le droit des parties à interroger l'expert. Elle a notamment considéré que la Cour fédérale de justice n'avait pas garanti aux parties le droit d'être entendues car elle avait statué sur la nullité d'un brevet en adoptant une position contraire

---

<sup>58</sup> CEDH, 18 févr. 2010, n° 22584/06, Baccichetti c/ France

<sup>59</sup> Cass. 1re civ., 1er févr. 2012, n° 10-18.853

<sup>60</sup> Article 276 al. 1<sup>er</sup> CPC.

<sup>61</sup> Article 242 et 243 CPC.

<sup>62</sup> CEDH, 18 mars 1997, n° 21497/93, Mantovanelli c/ France : Rec. CEDH 1997, p. 424, points 33 et suivants.

<sup>63</sup> Le terme allemand « Anspruch auf rechtliches Gehör » (littéralement, le droit d'être entendu) ne correspond pas véritablement à celui de « contradictoire » en français. On utilise en général, pour traduire le « principe du contradictoire », le terme « Prinzip des kontradiktorischen Verfahrens », qui toutefois n'existe pas en tant que tel dans le code allemand de procédure civile ni dans la Loi fondamentale.

à celle du rapport de l'expert, sans permettre aux parties d'interroger l'expert lors de l'audience<sup>64</sup>.

On le voit, il existe en la matière un potentiel important de difficultés dans la « reconnaissance » d'un rapport d'expertise judiciaire par un tribunal étranger.

---

<sup>64</sup> BVerfG, ordonnance du 14 mai 2007 - 1 BvR 2485/06

## **2. LES DIFFICULTES PRATIQUES DES EXPERTISES TRANSFRONTALIERES FRANCE-ALLEMAGNE**

### **2.1. Les expertises transfrontalières : difficultés liées au caractère international des procédures**

Dans le cadre de litiges ou sinistres transfrontaliers, deux catégories de difficultés peuvent se poser :

- Les parties ne peuvent jamais être sûres qu'un rapport d'expertise rendu par un expert désigné par le tribunal d'un Etat membre sera « reconnu » comme exploitable par le tribunal d'un autre Etat membre ;
- Des expertises parallèles, aux résultats parfois contradictoires, peuvent être ordonnées dans deux pays distincts.

Quelques exemples permettent d'illustrer ces difficultés.

#### (i) Déraillement « international »

Un déraillement a lieu en Autriche sur un train transportant des véhicules appartenant à une société française depuis la Roumanie jusqu'en France. Les véhicules sont détruits, et le déraillement occasionne de nombreux dégâts aux infrastructures ferroviaires autrichiennes. Le propriétaire des voitures agit devant les tribunaux français contre son commissionnaire de transport français en responsabilité contractuelle. Puis la société autrichienne propriétaire des infrastructures ferroviaires engage une action en responsabilité délictuelle contre le propriétaire français des wagons devant les tribunaux autrichiens.

Aucun des deux tribunaux ne souhaite surseoir à statuer, s'estimant pleinement compétent. Une procédure d'expertise judiciaire est initiée en Autriche. Le tribunal français pourra-t-il exploiter le rapport d'expertise autrichien alors que celui-ci ne respecte pas les principes français de l'expertise, notamment en ce qui concerne le contradictoire ? Ou, à l'inverse, devrait-il ordonner une seconde expertise judiciaire portant sur les mêmes questions ?

Quel serait l'apport d'une seconde expertise ? si elle confirmait le résultat de l'expertise autrichienne, la procédure aurait été inutilement prolongée ; si au contraire l'expert français arrivait à des conclusions différentes de celles de l'expert autrichien, le tribunal se trouverait dans la situation délicate de hiérarchiser les différentes expertises.

#### (ii) Sinistre industriel

Un vendeur allemand vend à son distributeur français des tuyaux en acier provenant d'un fabricant tchèque. Le distributeur français les revend à un industriel français pour son usine. Suite à l'installation des tuyaux sur le site industriel français, des explosions se produisent, provoquant d'importants dommages. L'industriel français assigne le vendeur français devant un tribunal français. Le distributeur français appelle en garantie son vendeur allemand, qui lui-même appelle en garantie le fabricant tchèque. Parallèlement, mais postérieurement à la première assignation en France, le vendeur allemand fait ordonner par un tribunal allemand une expertise judiciaire contre son fabricant tchèque, sans en informer les autres parties. Cette expertise est limitée à des examens sur les tuyaux litigieux. Un an plus tard, le tribunal français ordonne également une expertise judiciaire, formulée de façon bien plus large. L'expert allemand rend son rapport avant l'expert français.

Dans quelle mesure l'expert français est-il lié par les constatations de l'expert allemand ? Comment doit-il apprécier la pertinence de ces éléments ? Le rapport allemand est-il

opposable aux parties à la procédure française, alors même que le caractère contradictoire du rapport d'expertise allemand est contesté, et alors même que les parties à la procédure française n'ont pas été parties à la procédure allemande ?

(iii) Accident de la route

Un accident de la circulation se produit en France, la victime est allemande, le responsable espagnol. La procédure d'indemnisation de la victime par son assureur allemand se tient en Allemagne, mais implique des investigations en France, lieu de l'accident. La victime étant allemande, un expert allemand est désigné. Une partie de ses investigations est réalisée en France. Le responsable espagnol et son assureur ne sont pas partie à la procédure mais simplement « mis en cause » (*Streitverkündung*) selon les règles de procédure allemande. Ils ont du mal à appréhender le déroulement des opérations d'expertise, car en Espagne les experts sont désignés par les parties, jamais par le tribunal.

L'expert allemand finit par déposer son rapport, l'assureur allemand indemnise la victime. Le recours de l'assureur allemand contre le responsable espagnol et son assureur se fait devant les tribunaux espagnols. Comment le tribunal espagnol pourra-t-il exploiter le rapport de l'expert allemand, alors qu'il a été établi selon des règles et des pratiques très différentes de ce qui se fait en Espagne ?

(iv) Responsabilité médicale

Une expertise judiciaire doit être ordonnée en France pour les besoins d'un dossier très médiatisé de responsabilité médicale. Les experts susceptibles d'être désignés par le juge français sont tous liés de près ou de loin au laboratoire incriminé. Leur indépendance n'étant pas garantie, le tribunal souhaite faire appel à un expert étranger. Mais l'absence d'harmonisation de la pratique de l'expertise judiciaire en Europe peut poser problème. D'une part, le juge français ne saura pas comment sélectionner cet expert : est-ce que des listes d'experts judiciaires agréés existent à l'étranger ? Dans l'affirmative, est-ce que les critères et conditions d'admission sur les listes sont similaires à celles exigées en France ? L'expert judiciaire étranger est-il assermenté ? Sa compétence est-elle garantie ? De son côté, l'expert étranger sera confronté à une mission rédigée de façon inhabituelle pour lui et peut-être dans une autre langue. Comment devra-t-il appréhender la question du respect du contradictoire, comment structurer son rapport ?

(v) Construction

Un matériau de construction fabriqué en Allemagne, installé sur une maison construite sur le territoire français, se révèle défectueux. Le propriétaire initie en France une procédure d'expertise avant tout procès contre l'artisan français, qui appelle lui-même son fournisseur, un commerçant français. Ce commerçant français met en cause le fabricant allemand des matériaux, mais seulement en cours d'expertise. Après le dépôt du rapport d'expertise, le propriétaire de la maison engage une procédure au fond devant les tribunaux français contre l'artisan, qui appelle en garantie le vendeur des tuiles. Mais ce dernier ne peut assigner le fabricant allemand que devant les tribunaux allemands, qui sont compétents à titre exclusif en vertu d'une clause attributive de juridiction.

Devant les juges allemands, le commerçant français se fonde sur le rapport d'expertise (français) qui a retenu la défectuosité du produit. Le fabricant demande le rejet du rapport d'expertise, au motif qu'il n'aurait pas respecté le principe du contradictoire. En effet, alors que cela avait été expressément prévu dans l'ordonnance le désignant, l'expert n'a pas déposé de pré-rapport et n'a pas donné la possibilité aux parties d'y répondre. Le tribunal allemand, qui doit statuer sur l'action récursoire, peut-il se prononcer sur la validité de la procédure d'expertise judiciaire française ? Est-il légitime qu'une partie allemande se fonde sur une règle procédurale française pour faire invalider le rapport à l'étranger ? Si le tribunal allemand décide que le rapport ne peut être utilisé, peut-il néanmoins convoquer l'expert afin de l'entendre comme témoin ?

Ces quelques exemples, qui ne sont qu'une illustration des très nombreux cas d'expertises transfrontalières, démontrent qu'en l'absence d'harmonisation des règles et pratiques de l'expertise au sein de l'Union européenne, les procédures d'instruction et incidents de procédures risquent de se multiplier.

Il y a en effet un réel vide juridique en la matière. Les dispositions du Règlement CE n°1206/2001<sup>65</sup> – qui sont par ailleurs extrêmement méconnues et très peu utilisées – ne permettent malheureusement pas une circulation des rapports d'expertise entre les tribunaux des différents pays de l'Union. Il en va de même pour le Règlement Bruxelles I et sa refonte applicable depuis le 10 janvier 2015, qui n'autorise la reconnaissance que des décisions judiciaires et non des modes de preuve. Les tribunaux des Etats membres sont donc bien en peine d'exploiter des rapports d'expertise élaborés dans d'autres Etats membres.

## **2.2. L'exploitation d'un rapport d'expertise étranger**

Il a été admis qu'un tribunal allemand puisse exploiter un rapport rendu par un expert français. La portée d'un tel rapport reste toutefois très discutée. Le plus souvent, il n'est admis qu'à titre de « preuve libre » (§ 493 ZPO), de moindre valeur que les moyens de preuve reconnues par la ZPO. Parfois, il ne représente qu'une pièce écrite parmi d'autres (§ 286 ZPO)<sup>66</sup>.

En France, il est incontestable que le juge peut retenir les éléments d'un rapport d'expertise étranger à titre de simples renseignements. Ainsi, dans le cadre de deux procédures d'expertises parallèles, l'expert français pourrait être amené à constater que les éléments établis par l'expert allemand constituent simplement des pièces communiquées par l'une des parties et qu'ils n'auront pas plus de valeur probante que toute autre pièce versée au dossier. Il devra toutefois en discuter les conclusions<sup>67</sup>, ce qui lui permet de et l'oblige à apprécier la pertinence des éléments établis par l'expert étranger, pour être apte à porter un avis objectif sur ces conclusions.

Un tribunal français pourrait théoriquement, sur la forme, aller plus loin et admettre le rapport d'un expert allemand comme étant similaire à ce qu'il connaît. En effet, la partie qui se prévaut de ce rapport pourrait, sans grande difficulté, démontrer que l'expert judiciaire allemand réunit toutes les conditions de compétence technique, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à garantir les conditions d'un procès équitable. Nous l'avons vu ci-dessus, les procédures de désignation ainsi que l'inscription des experts sur les listes sont similaires dans leur esprit.

Il en va autrement pour le respect du principe du contradictoire : comme évoqué précédemment, la procédure française autorise les parties à adresser directement des dires à l'expert, et, selon l'article 276 du Code français de procédure civile, il doit non seulement prendre ces observations en considération mais également les joindre à son rapport et y répondre. Que pourra répondre un juge à la partie qui invoque le non-respect, par l'expertise allemande, de ces éléments jugés essentiels par les dispositions et les usages français ? Même si les parties, dans la procédure allemande, peuvent participer par d'autres mécanismes à la procédure, le principe du contradictoire n'est à aucun moment aussi explicitement ancré dans le Code allemand de procédure civile que son équivalent français. Ainsi, un juge français pourrait considérer qu'un rapport allemand ne présente pas un caractère contradictoire au sens des dispositions françaises et qu'il est, par voie de conséquence, inopposable aux parties.

---

<sup>65</sup> Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

<sup>66</sup> OLG München, décision du 19 février 2014, 15 W 912/13.

<sup>67</sup> Cour de cassation, chambre commerciale, 5 mai 1971, n°69-14.567, Bull. civ. IV, n°123.

Quelle arme dilatoire pour la partie qui souhaite empêcher la procédure de se dérouler sereinement !

En l'état, cette question pourrait aller jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour voir constater le respect ou la violation du « *fair trial* » exigé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, impliquant notamment le respect des droits de la défense ainsi que d'un délai raisonnable pour départager les parties.

Le moins qu'on puisse dire est que ceci n'est pas souhaitable.

En tout état de cause, l'exploitation d'un rapport d'expertise étranger peut s'avérer difficile et chronophage, le rapport nécessitant la plupart de temps une traduction. Ainsi, il est possible qu'un rapport d'expertise judiciaire allemand, dans le cadre de deux procédures parallèles, ne puisse être exploité utilement par un expert judiciaire français que huit mois après son dépôt initial – et ce à condition que l'une des parties verse le rapport d'expertise étranger aux débats. De nouveau, un tel retard dans les procédures n'est pas souhaitable au vu des principes de célérité de la justice et du respect d'un délai raisonnable dans le cadre de toute procédure.

### **2.3. La désignation et le statut d'un expert judiciaire étranger**

Si un tribunal allemand souhaitait faire établir une expertise par un expert français, il devrait justifier de circonstances particulières lui permettant de désigner un expert en dehors des listes allemandes, même si l'expert français est lui-même inscrit sur une liste française. Une telle circonstance particulière pourrait par exemple être admise dans le cadre d'un litige international, si l'expert français était seul à même de se prononcer, ou mieux, parce que déjà désigné par un tribunal français sur le même dossier. Mais dans tous les cas, seul un expert ayant une connaissance suffisante de la langue allemande pour répondre aux questions du tribunal sans l'intervention d'un traducteur, impliquant des risques d'imprécision, pourra être désigné... ce qui réduit considérablement le champ des possibilités.

La pratique en France est sensiblement similaire, même si le décret du 23 décembre 2004 n'exige plus la condition de nationalité pour désigner un expert judiciaire et pour être inscrit sur une liste nationale ou d'une Cour d'appel. Ainsi, le juge français peut désigner un expert étranger pour une expertise à effectuer en France, lorsque les besoins l'exigent. Tel est notamment le cas en matière de traduction. Mais cela reste rarissime.

Pour qu'un expert judiciaire allemand puisse participer à une expertise française, aucune autorisation de l'Etat français ou allemand n'est nécessaire ; tel ne serait pas non plus le cas si un juge allemand participait à une expertise judiciaire en France<sup>68</sup>.

Pour faire intervenir un expert judiciaire français, qui a réalisé une expertise en France, devant un juge allemand, une disposition réglementaire allemande prise sur la base du Règlement CE 1206/2001 prévoit la possibilité de demander la « présence » d'un expert judiciaire étranger à une expertise nationale<sup>69</sup>.

Il est ainsi possible, dans le cadre de procédures d'expertises parallèles, qu'un juge allemand autorise l'expert judiciaire français à assister à une réunion organisée par l'expert allemand. L'expert français, habitué aux débats sur les observations et constatations faites dans le cadre de l'expertise française, ne manquera pas d'être surpris par le faible niveau de dialogue entre l'expert allemand et les conseils des parties. Par ailleurs, il n'est pas certain que les parties à la procédure française puissent assister aux réunions de l'expert

---

<sup>68</sup> § 61 al. 2 ZRHO

<sup>69</sup> § 134 ZRHO

allemand, car rien n'est prévu à ce sujet ; l'expert est donc libre d'accueillir ou pas les parties à la procédure étrangère.

Le tribunal allemand pourra également demander à l'expert français de « témoigner en tant qu'expert »<sup>70</sup>. Ceci pourrait, par exemple, être utile lorsque l'expert a déjà mené des investigations sur le dossier dont le tribunal allemand est également saisi.

Mais une telle audition de l'expert en tant que témoin dans la procédure allemande n'est envisageable que sur des faits que l'expert a pu constater dans le cadre de ses investigations. Il devra alors prêter serment en tant que témoin et ne pourra pas être récusé pour défaut d'impartialité comme c'est le cas lorsqu'il agit en sa qualité d'expert. Dans ce cadre, il ne pourra que relater des faits, faire part de ses observations en tant que témoin disposant d'une compétence technique particulière. Le tribunal devra veiller à ce qu'il ne donne pas ses propres conclusions – la frontière entre récit des faits et conclusions personnelles étant alors particulièrement difficile à tirer<sup>71</sup>. Par ailleurs, il sera indemnisé au même taux qu'un témoin.

Quoi qu'il en soit, l'expert n'aura alors pas un véritable rôle d'expert et devra se contenter de témoigner sur ce qu'il a pu constater sur l'objet du litige, sans pouvoir répondre aux questions techniques que se pose le tribunal. Cette solution est donc très insatisfaisante.

---

<sup>70</sup> « *Sachverständige Zeugen* », § 414 ZPO.

<sup>71</sup> Commentaire ZPO, Zöller, § 414 n°1, § 373 n°1.

### 3. CONCLUSION

Compte tenu de ces différents constats, on peut se demander ce qu'il en est de la bonne administration de la justice : lorsqu'une expertise est réalisée dans un Etat membre de l'Union européenne, qu'un deuxième procès sur une question connexe a lieu dans un autre Etat membre et que le tribunal de ce second pays ne peut pas utiliser comme moyen de preuve les conclusions du premier expert, c'est le citoyen qui paie les frais de l'absence d'harmonisation. Reste qu'une reconnaissance des expertises judiciaires réalisées à l'étranger ne pourrait intervenir que si le juge a la garantie que l'expertise provenant de l'autre Etat membre a été rendue conformément aux exigences du procès équitable, par un expert soumis à des règles similaires de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

On le voit, la situation actuelle est, pour le moins, insatisfaisante. Au pire, elle est susceptible d'entraîner des situations de déni de justice. Tel peut être le cas lorsque des contrôles destructifs ont été effectués sur l'objet du litige, par exemple des matériaux de construction, dans le cadre d'une première expertise et que les résultats de cette dernière ne peuvent être exploités devant le tribunal étranger, faute de notions communes de l'expertise judiciaire.

Cette approche pratique démontre, s'il en était besoin, qu'il est plus qu'urgent de trouver, sur le plan européen, des principes communs régissant la pratique de l'expertise judiciaire. Dès lors que les parties, sur la base de ces standards communs, se sentiront en confiance dans une expertise étrangère et accepteront que les travaux de l'expert constituent la base de résolution de leur différend, certains litiges pourront être résolus, même à l'international, par une transaction qui suit immédiatement le dépôt du rapport.

De tels principes communs pourraient représenter un premier pas vers une procédure d'expertise harmonisée.

Dans un deuxième temps, peut-être, une procédure européenne d'expertise pourra être créée, afin de garantir, dans des dossiers transfrontaliers, une circulation du rapport d'expertise judiciaire devant les tribunaux des différents Etats membres.

On s'approchera alors encore un peu de l'espace unique de justice au sein de l'Union européenne, tel qu'il a été pensé par ses fondateurs.



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

## DÉPARTEMENT THÉMATIQUE

### DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

#### Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

#### Domaines

-  Affaires constitutionnelles
-  Liberté, sécurité et justice
-  Égalité des genres
-  Affaires juridiques et parlementaires
-  Pétitions

#### Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN:978-92-823-7130-5  
doi:10.2861/427815